

GE_GERICHTE DAAJ/142/2025 vom 1. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_142_2025

FR: GE_GERICHTE DAAJ/142/2025 du 1 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE DAAJ/142/2025 del 1 luglio 2025

Erwägungen

E. 4

A l'appui de son appel, le recourant a, en dernier lieu, persisté dans sa demande relative à la délivrance de certificats de salaire, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, précisant nouvellement les solliciter pour les années 2021 à 2023. L'Autorité de première instance ne s'est pas prononcée sur les chances de succès de cette prétention.

E. 4.1.1

Selon l'art. 118 al. 1, let. c CPC, l'assistance judiciaire – lorsque son octroi se justifie aux conditions de l'art. 117 CPC - comprend notamment la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès.

Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut pas surmonter seul (ATF 144 IV 299 consid. 2.1; 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_331/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.1 et les références citées).

Outre la complexité des questions de fait et de droit, ainsi que les particularités que présentent les règles de procédure applicables, il faut également tenir compte des raisons inhérentes à la personne concernée, telles que l'âge, la situation sociale, les connaissances linguistiques et, en général, la capacité à s'orienter dans la procédure (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; 123 I 145 consid. 2b/cc; arrêts du Tribunal fédéral 4A_331/2021 du

E. 4.1.2

Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 91 CPC), la procédure simplifiée est applicable devant la Chambre d'appel des prud'hommes de la Cour (art. 243 al. 1 CPC), de même que la maxime inquisitoire sociale (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et la procédure est gratuite, jusqu'à une valeur litigieuse de 50'000 fr. (art. 116 CPC, 19 al. 3 let. c LaCC).

E. 4.1.3

La prétention en reddition de documents, dont la remise d'un certificat de salaire, formulée par l'employé est une contestation pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_493/2022 du 24 janvier 2024 consid. 1.1.2). Le Tribunal fédéral ne s'est toutefois pas prononcé sur son montant.

E. 4.1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Selon l'al. 2, la demande ne peut être modifiée que si : a. les conditions fixées à l'art. 227 al. 1, sont remplies; b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveau.

Selon l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure, notamment si la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a). Le droit du collaborateur à l'obtention d'un décompte de salaire détaillé est prévu à l'art. 14 CCNT, selon lequel ce document doit être remis chaque mois, au collaborateur (al. 2). Le salaire (compte tenu des possibilités de compensation), un décompte final et un certificat de travail sont à remettre au collaborateur le dernier jour des rapports de travail (al. 3).

- 17/18 -

AC/1017/2023

E. 4.2

En l'espèce, le recourant, qui avait conclu en première instance à la "délivrance d'un certificat de salaire", est, a priori, en droit de préciser, en appel, les années pour lesquelles il demande à recevoir ses certificats de salaire et sa prétention paraît recevable au regard des art. 317 al. 2 et 227 al. 1 let. a CPC. De plus, sa conclusion paraît fondée, en application de l'art. 14 CCNT. En revanche, il est peu probable qu'une condamnation de l'ex-employeuse à la remise desdits certificats de salaire au recourant soit assortie de la menace de la peine de l'art. 292 CP, le recourant n'ayant pas expliqué les raisons pour lesquelles l'ex-employeuse n'exécuterait pas son obligation de remettre lesdits certificats si elle y était condamnée par la Cour. Par conséquent, la seule demande d'obtenir des certificats de salaire pour les années 2021 à 2023 est simple et le recourant est en mesure de la formuler en personne par-devant la Chambre des prud'hommes de la Cour, de sorte qu'il n'a pas besoin d'un avocat à cette fin. Au besoin, il peut solliciter l'appui d'un syndicat ou d'un organisme à vocation sociale à cette fin. De plus, l'intervention de l'assistance juridique n'est pas nécessaire pour effectuer l'avance des frais de la procédure d'appel, puisque celle-ci est gratuite. Il s'ensuit que, nonobstant les chances de succès relatives à la condamnation de l'ex-employeuse à lui remettre ses certificats de salaire de 2021 à 2023, ce sont les conditions d'octroi de l'assistance juridique qui ne sont pas réunies et qui rendent son recours également infondé sur ce point. 5. Le recours, infondé, sera, partant, rejeté. 6. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * *

- 18/18 -

AC/1017/2023

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 juillet 2025 par A_____ contre la décision rendue le 1er juillet 2025 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/1017/2023. Préalablement : Ordonne l'apport de la cause C/1_____/2023. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une

copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me C_____ (art. 137 CPC).
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 7

septembre 2021 consid. 4.1; 4A_301/2020 précité consid. 3.1).

Le droit à la désignation d'un avocat d'office n'est pas exclu par principe lorsque la maxime d'office ou la maxime inquisitoire est applicable; cela justifie toutefois d'appliquer un critère restrictif dans l'appréciation de la nécessité d'un conseil d'office

- 16/18 -

AC/1017/2023 (ATF 125 V 32 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 4A_331/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.1; 5A_508/2020 du 6 octobre 2020 consid. 4.3.3; 5A_242/2018 du 24 août 2018 consid. 2.2).

Le fait que la partie adverse soit assistée d'un avocat joue aussi un rôle (cf. art. 118 al. 1 let. c CPC). Toutefois, même dans ce cas, la désignation d'un conseil juridique d'office n'est pas automatique et il convient d'examiner les circonstances du cas d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 4A_331/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.1; 4A_492/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.4; 4A_301/2020 précité consid. 3.1 et les références).

Selon l'art. 3 RAJ, relatif à l'étendue de l'assistance juridique, celle-ci peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte (al. 1, 1ère phr.). Elle ne couvre que les démarches ou les actes de procédure utiles à la défense de la personne bénéficiaire (al. 2, 1ère phr.). Elle ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale ou dont d'autres organismes subventionnés directement ou indirectement peuvent se charger à moindre frais (al. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.